



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral de transfert partiel n° 2022/11/17-231 de l'autorisation environnementale n° 2019/07/23-190 consécutif au projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 181-47 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUC-CIO ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LA-HEURTE, directeur départemental des territoires de la mer et de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 portant autorisation environnementale concernant le projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2019/08/05-198 du 20 août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2020/08/26-106 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 ;

VU la demande de transfert partiel du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale en date du 01 octobre 2021 ;

VU l'acte notarial de vente du 13 mars 2020 des lots 5 et 9, du plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir le respect des engagements pris par le bénéficiaire concernant l'effectivité des mesures Éviter, Réduire et Compenser ;

CONSIDÉRANT que le transfert partiel des engagements « éviter » et « réduire » de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ne remet pas en cause le niveau d'exigence et la garantie de résultat des engagements précités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article Premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté tient lieu de transfert partiel de l'autorisation environnementale n°2019/07/23-190 sur les mesures d'évitement et de réduction du volet dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats.

Article 2 : Identification des parties

Au vu de l'acte de vente du 13 mars 2020, pris par Romain CABANAC, notaire associé de la Société d'Exercice Libéral par Actons Simplifiée « LEBEAU & CABANAC, société d'exercice libéral par actions simplifiée de notaires » dont le siège est situé à Bordeaux, 45, allée de Chartres, et conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, il est donné acte du changement de bénéficiaire comme suit :

Ancien Bénéficiaire	Nouveau Bénéficiaire	Parcelle
Bordeaux Métropole	SCCV B'AZZAR	AD n° 117-119
Siren : 243300316	Siren : 537449100	AD n° 137-139

Article 3 : Identification et localisation du lot

Les lots visés par ce transfert partiel sont 5 et 9 sur le plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza réferenciés comme suit :

- Section AD n°117-119 au lieu-dit « quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 07 a 93 ca
- Section AD n°137-139, au lieu-dit « quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 05 a 18 ca

Article 4 : Obligations du nouveau bénéficiaire

Le bénéfice de l'autorisation impose le strict respect des travaux décrits dans le dossier déposé par Bordeaux Métropole ainsi que les prescriptions générales et particulières, notamment concernant :

- la mise en œuvre des aménagements
- les mesures d'évitement,
- de réduction.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BORDEAUX ;

- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de BORDEAUX. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire et Milieux Associés et du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin de le tenir à la disposition du public.

Article 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Bordeaux,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Chef du service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacune et chacun en ce qui la et le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

Bordeaux, le

16 DEC. 2022



Arrêté préfectoral de transfert partiel n° 2022/11/17-232 de l'autorisation environnementale n° 2019/07/23-190 consécutif au projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 181-47 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUC-CIO ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LA-HEURTE, directeur départemental des territoires de la mer et de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 portant autorisation environnementale concernant le projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2019/08/05-198 du 20 août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2020/08/26-106 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 ;

VU la demande de transfert partiel du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale en date du 28 juin 2022 ;

VU l'acte notarial de vente du 14 mars 2022 de l'ilôt du plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir le respect des engagements pris par le bénéficiaire concernant l'effectivité des mesures Éviter, Réduire et Compenser ;

CONSIDÉRANT que le transfert partiel des engagements « éviter » et « réduire » de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ne remet pas en cause le niveau d'exigence et la garantie de résultat des engagements précités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article Premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté tient lieu de transfert partiel de l'autorisation environnementale n°2019/07/23-190 sur les mesures d'évitement et de réduction du volet dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats.

Article 2 : Identification des parties

Au vu de l'acte de vente du 14 mars 2022, pris par Marion CAZORLA-BONNAMIE, Notaire au sein de la société « SELARL MEYSSAN & ASSOCIES », titulaire d'un Office Notarial à Bordeaux 44-50 , Boulevard Georges V, et conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, il est donné acte du changement de bénéficiaire comme suit :

Ancien Bénéficiaire	Nouveau Bénéficiaire	Parcelle
Bordeaux Métropole Siren : 243300316	CARDINALAMENAGEMENT Siren : 751803438	AD n° 147

Article 3 : Identification et localisation du lot

Le lot visé par ce transfert partiel est référencé sur le plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza comme suit :

– Section AD n°147, au lieu-dit « quai de Brazza » d'une surface totale de 03 ha 11 a 93 ca

Article 4 : Obligations du nouveau bénéficiaire

Le bénéfice de l'autorisation impose le strict respect des travaux décrits dans le dossier déposé par Bordeaux Métropole ainsi que les prescriptions générales et particulières, notamment concernant :

- la mise en œuvre des aménagements
- les mesures d'évitement,
- de réduction.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BORDEAUX ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de BORDEAUX. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire et Milieux Associés et du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin de le tenir à la disposition du public.

Article 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Bordeaux,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Chef du service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacune et chacun en ce qui la et le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

Bordeaux, le **16 DEC. 2022**



Arrêté préfectoral de transfert partiel n° 2022/11/17-233 de l'autorisation environnementale n° 2019/07/23-190 consécutif au projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 181-47 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUC-CIO ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LA-HEURTE, directeur départemental des territoires de la mer et de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 portant autorisation environnementale concernant le projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2019/08/05-198 du 20 août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2020/08/26-106 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 ;

VU la demande de transfert partiel du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale en date du 11 octobre 2021 ;

VU l'acte de vente du 29 mai 2017 de l'îlot du plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza ;

VU l'acte de vente du 9 novembre 2018 de l'îlot du plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir le respect des engagements pris par le bénéficiaire concernant l'effectivité des mesures Éviter, Réduire et Compenser ;

CONSIDÉRANT que le transfert partiel des engagements « éviter » et « réduire » de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ne remet pas en cause le niveau d'exigence et la garantie de résultat des engagements précités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article Premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté tient lieu de transfert partiel de l'autorisation environnementale n°2019/07/23-190 sur les mesures d'évitement et de réduction du volet dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats.

Article 2 : Identification des parties

Au vu des actes de vente :

- du 9 novembre 2018, pris par Grégory DANDIEU, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Gilles DUTOIR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGÈS, Audrey PELLET-LALÈVE, Grégory DANDIEU, Notaires associés » titulaire d'un office notarial à Bordeaux, 34 Cours du Maréchal Foch ;

- du 29 mai 2017, pris par Grégory DANDIEU, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Gilles DUTOIR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGÈS, Audrey PELLET-LALÈVE, Grégory DANDIEU, Notaires associés » titulaire d'un office notarial à Bordeaux, 34 Cours du Maréchal Foch, et conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, il est donné acte du changement de bénéficiaire comme suit :

Ancien Bénéficiaire	Nouveau Bénéficiaire	Parcelle
Bordeaux Métropole Siren : 243300316	COGEDIM Aquitaine-Pays Basque Siren : 388620015	AF n° 198, 200, 202, 215-235 AF n° 152-169, 171-175

Article 3 : Identification et localisation du lot

Les lots visés par ce transfert partiel sont le lot A2 B6 et B7 du plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza référencés comme suit :

- Section AF n°198, 200, 202, 215-235 au lieu-dit « 57 quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 70a 79 ca
- Section AF n°171-175 au lieu-dit « 54 quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 19 a 22 ca
- Section AF n°152-169 au lieu-dit « 54 quai de Brazza » d'une surface totale de 01 ha 36 a 45 ca

Article 4 : Obligations du nouveau bénéficiaire

Le bénéfice de l'autorisation impose le strict respect des travaux décrits dans le dossier déposé par Bordeaux Métropole ainsi que les prescriptions générales et particulières, notamment concernant :

- la mise en œuvre des aménagements
- les mesures d'évitement,
- de réduction.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BORDEAUX ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de BORDEAUX. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire et Milieux Associés et du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin de le tenir à la disposition du public.

Article 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

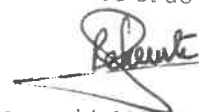
Le maire de la commune de Bordeaux,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Chef du service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacune et chacun en ce qui la et le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

Bordeaux, le

16 DEC. 2022



Arrêté préfectoral de transfert partiel n° 2022/11/17-234 de l'autorisation environnementale n° 2019/07/23-190 consécutif au projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 181-47 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUC-CIO ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LA-HEURTE, directeur départemental des territoires de la mer et de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 portant autorisation environnementale concernant le projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2019/08/05-198 du 20 août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2020/08/26-106 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 ;

VU la demande de transfert partiel du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale en date du 20 septembre 2022 ;

VU l'acte notarial de vente du 9 novembre 2021 de l'ilôt du plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir le respect des engagements pris par le bénéficiaire concernant l'effectivité des mesures Éviter, Réduire et Compenser ;

CONSIDÉRANT que le transfert partiel des engagements « éviter » et « réduire » de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ne remet pas en cause le niveau d'exigence et la garantie de résultat des engagements précités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article Premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté tient lieu de transfert partiel de l'autorisation environnementale n°2019/07/23-190 sur les mesures d'évitement et de réduction du volet dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats.

Article 2 : Identification des parties

Au vu de l'acte de vente du 9 novembre 2021, pris par Olivier LASSERRE, notaire associé de la Société Titulaire d'Offices Notariaux, à Bordeaux, 223 Avenue du Jeu de Paume et à Paris 32 rue Étienne Marcel, et conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, il est donné acte du changement de bénéficiaire comme suit :

Ancien Bénéficiaire	Nouveau Bénéficiaire	Parcelle
Bordeaux Métropole Siren : 243300316	DOMOFrance Siren : 458204963	AD n° 149 à 158 et 160, 161 et 168

Article 3 : Identification et localisation du lot

Le lot visé par ce transfert partiel est référencé sur le plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza comme suit :

– Section AD n°149-158, 160, 161, 168, au lieu-dit « quai de Brazza » d'une surface totale de 01 ha 70 a 04 ca

Article 4 : Obligations du nouveau bénéficiaire

Le bénéfice de l'autorisation impose le strict respect des travaux décrits dans le dossier déposé par Bordeaux Métropole ainsi que les prescriptions générales et particulières, notamment concernant :

- la mise en œuvre des aménagements
- les mesures d'évitement,
- de réduction.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BORDEAUX ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de BORDEAUX. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire et Milieux Associés et du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin de le tenir à la disposition du public.

Article 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

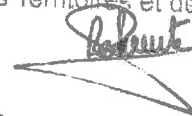
Le maire de la commune de Bordeaux,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Chef du service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

Bordeaux, le

16 DEC. 2022



Arrêté préfectoral de transfert partiel n° 2022/11/17-235 de l'autorisation environnementale n° 2019/07/23-190 consécutif au projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 181-47 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUC-CIO ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LA-HEURTE, directeur départemental des territoires de la mer et de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 portant autorisation environnementale concernant le projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2020/08/26-106 à l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 ;

VU la demande de transfert partiel du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale en date du 12 avril 2022 ;

VU l'acte notarial de vente du 31 mai 2021 de l'îlot B5 au plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir le respect des engagements pris par le bénéficiaire concernant l'effectivité des mesures Éviter, Réduire et Compenser ;

CONSIDÉRANT que le transfert partiel des engagements « éviter » et « réduire » de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ne remet pas en cause le niveau d'exigence et la garantie de résultat des engagements précités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article Premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté tient lieu de transfert partiel de l'autorisation environnementale n°2019/07/23-190 sur les mesures d'évitement et de réduction du volet dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats.

Article 2 : Identification des parties

Au vu de l'acte de vente du 31 mai 2021, pris par Grégory DANDIEU, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Adrien DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGÈS, Audrey PELLET-LALÈVE, Grégory DANDIEU, Méodie RÉMIA et Delphine HUREL, Notaires associés » titulaire d'un office notarial à Bordeaux 20 rue Ferrère, et conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, il est donné acte du changement de bénéficiaire comme suit :

Ancien Bénéficiaire	Nouveau Bénéficiaire	Parcelle
Bordeaux Métropole Siren : 243300316	EIFFAGE Siren : 341158251	AD n° 163, 164

Article 3 : Identification et localisation du lot

Le lot visé par ce transfert partiel est référencé B5 sur le plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza comme suit :

- Section AD n°163 au lieu-dit « quai de Brazza » d'une surface de 00 ha 35 a 18 ca
- Section AD n°164 au lieu-dit « quai de Brazza » d'une surface de 00 ha 05 a 69 ca

Article 4 : Obligations du nouveau bénéficiaire

Le bénéfice de l'autorisation impose le strict respect des travaux décrits dans le dossier déposé par Bordeaux Métropole ainsi que les prescriptions générales et particulières, notamment concernant :

- la mise en œuvre des aménagements
- les mesures d'évitement,
- de réduction.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BORDEAUX ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de BORDEAUX. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire et Milieux Associés et du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin de le tenir à la disposition du public.

Article 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Bordeaux,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Chef du service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



RENAUD LAHEURTE

Bordeaux, le **16 DEC. 2022**



Arrêté préfectoral de transfert partiel n° 2022/11/17-236 de l'autorisation environnementale n° 2019/07/23-190 consécutif au projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 181-47 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUC-CIO ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LA-HEURTE, directeur départemental des territoires de la mer et de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 portant autorisation environnementale concernant le projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2020/08/26-106 à l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 ;

VU la demande de transfert partiel du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale en date du 30 avril 2021 ;

VU l'acte notarial de vente, du 12 juin 2019, des lots A7 du plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir le respect des engagements pris par le bénéficiaire concernant l'effectivité des mesures Éviter, Réduire et Compenser ;

CONSIDÉRANT que le transfert partiel des engagements « éviter » et « réduire » de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ne remet pas en cause le niveau d'exigence et la garantie de résultat des engagements précités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article Premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté tient lieu de transfert partiel de l'autorisation environnementale n°2019/07/23-190 sur les mesures d'évitement et de réduction du volet dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats.

Article 2 : Identification des parties

Au vu de l'acte de vente du 12 juin 2019 , pris par Pierre Jean MEYSSAN, notaire soussigné, associé de la société « SERARL MEYSSAN & ASSOCIES » titulaire d'un office notarial à Bordeaux, 44-50, Boulevard George V, et conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, il est donné acte du changement de bénéficiaire comme suit :

Ancien Bénéficiaire	Nouveau Bénéficiaire	Parcelle
Bordeaux Métropole Siren : 243300316	EIFFAGE Immobilier Sud-Ouest Siren : 341158251	AD n° 96, 98-103

Article 3 : Identification et localisation du lot

Les lots visés par ce transfert partiel sont référencés sur le plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza comme suit :

- Section AD n°96 au lieu-dit « 93 quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 07 a 43 ca
- Section AD n°98 au lieu-dit « 93 quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 14 a 57 ca
- Section AD n°99 au lieu-dit « 93 quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 23 a 26 ca
- Section AD n°100 au lieu-dit « 93 quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 02 a 52 ca
- Section AD n°101 au lieu-dit « 93 quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 02 a 27 ca
- Section AD n°102 au lieu-dit « 93 quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 20 a 86 ca
- Section AD n°103 au lieu-dit « 93 quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 11 a 29 ca

Article 4 : Obligations du nouveau bénéficiaire

Le bénéfice de l'autorisation impose le strict respect des travaux décrits dans le dossier déposé par Bordeaux Métropole ainsi que les prescriptions générales et particulières, notamment concernant :

- la mise en œuvre des aménagements
- les mesures d'évitement,
- de réduction.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BORDEAUX ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de BORDEAUX. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire et Milieux Associés et du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin de le tenir à la disposition du public.

Article 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Bordeaux,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Chef du service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

Bordeaux, le

16 DEC. 2022



Arrêté préfectoral de transfert partiel n° 2022/11/17-237 de l'autorisation environnementale n° 2019/07/23-190 consécutif au projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 181-47 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUC-CIO ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LA-HEURTE, directeur départemental des territoires de la mer et de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 portant autorisation environnementale concernant le projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2020/08/26-106 à l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 ;

VU la demande de transfert partiel du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale en date du 24 juin 2021 ;

VU l'acte notarial de vente, du 21 février 2020, des lots P3/P6 du plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir le respect des engagements pris par le bénéficiaire concernant l'effectivité des mesures Éviter, Réduire et Compenser ;

CONSIDÉRANT que le transfert partiel des engagements « éviter » et « réduire » de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ne remet pas en cause le niveau d'exigence et la garantie de résultat des engagements précités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article Premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté tient lieu de transfert partiel de l'autorisation environnementale n°2019/07/23-190 sur les mesures d'évitement et de réduction du volet dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats.

Article 2 : Identification des parties

Au vu de l'acte de vente du 21 février 2020, pris par Alain JONOUX, notaire titulaire d'un office Notarial à Bordeaux 11, allée Serr, et conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, il est donné acte du changement de bénéficiaire comme suit :

Ancien Bénéficiaire	Nouveau Bénéficiaire	Parcelle
Bordeaux Métropole Siren : 243300316	IMMOBILIERE ATLANTIC AMMENAGEMENT Siren : 304326895	AD n° 184, 186, 187 AD n° 180-183

Article 3 : Identification et localisation du lot

Les lots visés par ce transfert partiel sont référencés sur le plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza comme suit :

- Section AD n°184, 186, et 187 au lieu-dit « 85 quai de Brazza » d'une surface totale de 01 ha 08 a 53 ca
- Section AD n°180-184 au lieu-dit « 85 quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 69 a 97 ca

Article 4 : Obligations du nouveau bénéficiaire

Le bénéfice de l'autorisation impose le strict respect des travaux décrits dans le dossier déposé par Bordeaux Métropole ainsi que les prescriptions générales et particulières, notamment concernant :

- la mise en œuvre des aménagements
- les mesures d'évitement,
- de réduction.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BORDEAUX ;

- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de BORDEAUX. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire et Milieux Associés et du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin de le tenir à la disposition du public.

Article 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

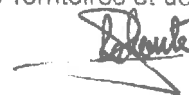
Le maire de la commune de Bordeaux,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Chef du service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

Bordeaux, le

16 DEC. 2022



Arrêté préfectoral de transfert partiel n° 2022/11/17-238 de l'autorisation environnementale n° 2019/07/23-190 consécutif au projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 181-47 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUC-CIO ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LA-HEURTE, directeur départemental des territoires de la mer et de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 portant autorisation environnementale concernant le projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2020/08/26-106 à l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 ;

VU la demande de transfert partiel du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale en date du 28 juillet 2022 ;

VU l'acte de vente du 16 mars 2020 des flots D5B5 et D5B1 du plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir le respect des engagements pris par le bénéficiaire concernant l'effectivité des mesures Éviter, Réduire et Compenser ;

CONSIDÉRANT que le transfert partiel des engagements « éviter » et « réduire » de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ne remet pas en cause le niveau d'exigence et la garantie de résultat des engagements précités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article Premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté tient lieu de transfert partiel de l'autorisation environnementale n°2019/07/23-190 sur les mesures d'évitement et de réduction du volet dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats.

Article 2 : Identification des parties

Au vu de l'acte de vente du 16 mars 2020, pris par Maître Valérie LEBRIAT, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Stéphane COSTE et Valerie LEBRIAT » titulaire d'un office notarial au 1, Cours Georges Clémenceau, Bordeaux, et conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, il est donné acte du changement de bénéficiaire comme suit :

Ancien Bénéficiaire	Nouveau Bénéficiaire	Parcelle
Bordeaux Métropole Siren : 243300316	Mésolia Habitat Siren : 469201552	AD n° 115, 116, 135, 136

Article 3 : Identification et localisation du lot

Les lots visés par ce transfert partiel sont les lots A7/D1 du plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza référencés comme suit :

- Section AD n°115 au lieu-dit « quai de Brazza » d'une surface de 00 ha 00 a 87 ca
- Section AD n°116 au lieu-dit « quai de Brazza » d'une surface de 00 ha 08 a 70 ca
- Section AD n°135 au lieu-dit « quai de Brazza » d'une surface de 00 ha 00 a 55 ca
- Section AD n°136 au lieu-dit « quai de Brazza » d'une surface de 00 ha 09 a 04 ca

Article 4 : Obligations du nouveau bénéficiaire

Le bénéfice de l'autorisation impose le strict respect des travaux décrits dans le dossier déposé par Bordeaux Métropole ainsi que les prescriptions générales et particulières, notamment concernant :

- la mise en œuvre des aménagements
- les mesures d'évitement,
- de réduction.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BORDEAUX ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de BORDEAUX. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire et Milieux Associés et du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin de le tenir à la disposition du public.

Article 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Bordeaux,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Chef du service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

Bordeaux, le

16 DEC. 2022



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral de transfert partiel n° 2022/11/17-239 de l'autorisation environnementale n° 2019/07/23-190 consécutif au projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 181-47 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUC-CIO ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LA-HEURTE, directeur départemental des territoires de la mer et de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 portant autorisation environnementale concernant le projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2020/08/26-106 à l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 ;

VU la demande de transfert partiel du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale en date du 03 mai 2021 ;

VU l'acte notarial de vente, du 27 juin 2019, des lots A7/D1 du plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir le respect des engagements pris par le bénéficiaire concernant l'effectivité des mesures Éviter, Réduire et Compenser ;

CONSIDÉRANT que le transfert partiel des engagements « éviter » et « réduire » de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ne remet pas en cause le niveau d'exigence et la garantie de résultat des engagements précités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article Premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté tient lieu de transfert partiel de l'autorisation environnementale n°2019/07/23-190 sur les mesures d'évitement et de réduction du volet dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats.

Article 2 : Identification des parties

Au vu de l'acte de vente du 27 juin 2019 , pris par Grégory DANDIEU, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Gilles DUTOIR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGÈS, Audrey PELLET-LALÈVE, Grégory DANDIEU, Notaires associés » titulaire d'un office notarial à Bordeaux, 34 Cours du Maréchal Foch, et conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, il est donné acte du changement de bénéficiaire comme suit :

Ancien Bénéficiaire	Nouveau Bénéficiaire	Parcelle
EIFFAGE Immobilier Sud-Ouest Siren : 341158251	SCCV Le Jardin Suspendu Siren : 853319440	AD n° 99,100

Article 3 : Identification et localisation du lot

Les lots visés par ce transfert partiel sont référencés sur le plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza comme suit :

- Section AD n°99 au lieu-dit « 93 quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 23 a 26 ca
- Section AD n°100 au lieu-dit « 93 quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 02 a 52 ca

Article 4 : Obligations du nouveau bénéficiaire

Le bénéfice de l'autorisation impose le strict respect des travaux décrits dans le dossier déposé par Bordeaux Métropole ainsi que les prescriptions générales et particulières, notamment concernant :

- la mise en œuvre des aménagements
- les mesures d'évitement,
- de réduction.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BORDEAUX ;

- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de BORDEAUX. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire et Milieux Associés et du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin de le tenir à la disposition du public.

Article 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

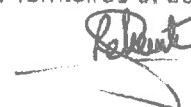
Le maire de la commune de Bordeaux,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Chef du service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

Bordeaux, le

16 DEC. 2022



Arrêté préfectoral de transfert partiel n° 2022/11/17-240 de l'autorisation environnementale n° 2019/07/23-190 consécutif au projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 181-47 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUC-CIO ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LA-HEURTE, directeur départemental des territoires de la mer et de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 portant autorisation environnementale concernant le projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2020/08/26-106 à l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 ;

VU la demande de transfert partiel du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale en date du 21 septembre 2021 ;

VU l'acte notarial de vente du 13 mars 2020 des lots A8B1, A8B2, A8B4, D5B8, D5B4, et D6B1, D6B2, D6B3, du plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir le respect des engagements pris par le bénéficiaire concernant l'effectivité des mesures Éviter, Réduire et Compenser ;

CONSIDÉRANT que le transfert partiel des engagements « éviter » et « réduire » de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ne remet pas en cause le niveau d'exigence et la garantie de résultat des engagements précités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article Premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté tient lieu de transfert partiel de l'autorisation environnementale n°2019/07/23-190 sur les mesures d'évitement et de réduction du volet dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats.

Article 2 : Identification des parties

Au vu de l'acte de vente du 13 mars 2020, pris par Grégory DANDIEU, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Gilles DUTOIR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGÈS, Audrey PELLET-LALÈVE, Grégory DANDIEU, Notaires associés » titulaire d'un office notarial à Bordeaux, 34 Cours du Maréchal Foch, et conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, il est donné acte du changement de bénéficiaire comme suit :

Ancien Bénéficiaire	Nouveau Bénéficiaire	Parcelle
Bordeaux Métropole	SCCV L'Autre Rive	AD n° 130-134
Siren : 243300316	Siren : 853404820	AD n°122-123, 142-144

Article 3 : Identification et localisation du lot

Les lots visés par ce transfert partiel sont référencés sur le plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza comme suit :

- Section AD n°130-134, au lieu-dit « quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 17 a 00 ca
- Section AD n°122-123 et n°142-144, au lieu-dit « quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 16 a 00 ca

Article 4 : Obligations du nouveau bénéficiaire

Le bénéfice de l'autorisation impose le strict respect des travaux décrits dans le dossier déposé par Bordeaux Métropole ainsi que les prescriptions générales et particulières, notamment concernant :

- la mise en œuvre des aménagements
- les mesures d'évitement,
- de réduction.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BORDEAUX ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de BORDEAUX. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire et Milieux Associés et du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin de le tenir à la disposition du public.

Article 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

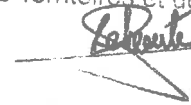
Le maire de la commune de Bordeaux,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Chef du service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

Bordeaux, le

16 DEC. 2022



Arrêté préfectoral de transfert partiel n° 2022/11/17-241 de l'autorisation environnementale n° 2019/07/23-190 consécutif au projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 181-47 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUC-CIO ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LA-HEURTE, directeur départemental des territoires de la mer et de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 portant autorisation environnementale concernant le projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2020/08/26-106 à l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 ;

VU la demande de transfert partiel du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale en date du 27 janvier 2022 ;

VU l'acte notarial de vente du 22 décembre 2014 de l'ilôt du plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza ;

VU l'acte notarial de vente du 26 avril 2018 de l'ilôt du plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir le respect des engagements pris par le bénéficiaire concernant l'effectivité des mesures Éviter, Réduire et Compenser ;

CONSIDÉRANT que le transfert partiel des engagements « éviter » et « réduire » de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ne remet pas en cause le niveau d'exigence et la garantie de résultat des engagements précités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article Premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté tient lieu de transfert partiel de l'autorisation environnementale n°2019/07/23-190 sur les mesures d'évitement et de réduction du volet dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats.

Article 2 : Identification des parties

Au vu des actes de vente

– du 22 décembre 2014, pris par Mélanie DUBOIS, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Gonzague GRAUWIN, Nicolas CARRE, Martin DESROUSSEAUX et Mélanie DUBOIS, notaires associés » titulaire d'un office notarial à Lille, 76 rue nationale ;

– du 26 avril 2018, pris par Grégory DANDIEU, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Gilles DUTOUR, Cyrille DE RUL, Christophe LACOSTE, Sandrine PAGÈS, Audrey PELLET-LALÈVE, Grégory DANDIEU, Notaires associés » titulaire d'un office notarial à Bordeaux, 34 Cours du Maréchal Foch,

et conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, il est donné acte du changement de bénéficiaire comme suit :

Ancien Bénéficiaire	Nouveau Bénéficiaire	Parcelle
Bordeaux Métropole	VILOGIA SA d'HLM	AF n° 203-212
Siren : 243300316	Siren : 475680815	AF n° 2, 57 ,74

Article 3 : Identification et localisation du lot

Les lots visés par ce transfert partiel sont référencés sur le plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza comme suit :

- Section AF n°203-212 au lieu-dit « 57 quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 36 a 61 ca
- Section AF n°2 au lieu-dit « 18 rue de Queyries » d'une surface de 02 ha 10 a 38 ca
- Section AF n°57 au lieu-dit « 61 quai de Brazza » d'une surface de 00 ha 02 a 10 ca
- Section AF n°74 au lieu-dit « 51 quai de Brazza » d'une surface de 00 ha 17 a 58 ca

Article 4 : Obligations du nouveau bénéficiaire

Le bénéfice de l'autorisation impose le strict respect des travaux décrits dans le dossier déposé par Bordeaux Métropole ainsi que les prescriptions générales et particulières, notamment concernant :

- la mise en œuvre des aménagements
- les mesures d'évitement,
- de réduction.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BORDEAUX ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de BORDEAUX. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire et Milieux Associés et du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin de le tenir à la disposition du public.

Article 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Bordeaux,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Chef du service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**



Renaud LAHEURTE

Bordeaux, le

16 DEC. 2022



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral de transfert partiel n° 2022/11/17-242 de l'autorisation environnementale n° 2019/07/23-190 consécutif au projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 181-47 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUC-CIO ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LA-HEURTE, directeur départemental des territoires de la mer et de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 portant autorisation environnementale concernant le projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2020/08/26-106 à l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 ;

VU la demande de transfert partiel du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale en date du 05 juillet 2021 ;

VU les actes notariaux de vente du 4 décembre 2018 du lot du plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir le respect des engagements pris par le bénéficiaire concernant l'effectivité des mesures Éviter, Réduire et Compenser ;

CONSIDÉRANT que le transfert partiel des engagements « éviter » et « réduire » de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ne remet pas en cause le niveau d'exigence et la garantie de résultat des engagements précités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article Premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté tient lieu de transfert partiel de l'autorisation environnementale n°2019/07/23-190 sur les mesures d'évitement et de réduction du volet dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats.

Article 2 : Identification des parties

Au vu de l'acte de vente du 4 décembre 2018, pris par Grégory SEPZ, Notaire Associé de la Société ayant pour raison sociale « SELARL Stéphanie PETIT – Gregory SEPZ – Emmanuel BAUDERE – Virginie PONTALIER, Notaires associés » dont le siège social est à Bordeaux, 5 quai de Bacalan et conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, il est donné acte du changement de bénéficiaire comme suit :

Ancien Bénéficiaire	Nouveau Bénéficiaire	Parcelle
Bordeaux Métropole Siren : 243300316	VINCI Immobilier Grand Ouest Siren : 830856266	AF n° 185

Article 3 : Identification et localisation du lot

Les lots visés par ce transfert partiel sont 5 et 9 sur le plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza référencés comme suit :

– Section AF n° 185 au lieu-dit « 46 quai de Brazza » d'une surface de 01 ha 27 a 02 ca

Article 4 : Obligations du nouveau bénéficiaire

Le bénéfice de l'autorisation impose le strict respect des travaux décrits dans le dossier déposé par Bordeaux Métropole ainsi que les prescriptions générales et particulières, notamment concernant :

- la mise en œuvre des aménagements
- les mesures d'évitement,
- de réduction.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BORDEAUX ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de BORDEAUX. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;

- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire et Milieux Associés et du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin de le tenir à la disposition du public.

Article 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Bordeaux,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Chef du service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

Bordeaux, le

16 DEC. 2022



Arrêté préfectoral de transfert partiel n° 2022/11/17-229 de l'autorisation environnementale n° 2019/07/23-190 consécutif au projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 181-47 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUC-CIO ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LA-HEURTE, directeur départemental des territoires de la mer et de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 portant autorisation environnementale concernant le projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2019/08/05-198 du 20 août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2020/08/26-106 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 ;

VU la demande de transfert partiel du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale en date du 01 octobre 2021 ;

VU les actes notariaux de vente du 6 février 2020 du lot du plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza ;

VU les actes notariaux de vente du 31 janvier 2020 du lot du plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir le respect des engagements pris par le bénéficiaire concernant l'effectivité des mesures Éviter, Réduire et Compenser ;

CONSIDÉRANT que le transfert partiel des engagements « éviter » et « réduire » de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ne remet pas en cause le niveau d'exigence et la garantie de résultat des engagements précités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article Premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté tient lieu de transfert partiel de l'autorisation environnementale n°2019/07/23-190 sur les mesures d'évitement et de réduction du volet dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats.

Article 2 : Identification des parties

Au vu des actes de vente

- du 31 janvier 2020, pris par Romain CABANAC, notaire associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LEBEAU & CABANAC, société d'exercice libéral par actions simplifiée de notaires » dont le siège est situé à Bordeaux, 45, allée de Chartres ;
 - du 6 février 2020, pris par Chloé FLAUX notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LEBEAU & CABANAC, société d'exercice libéral par actions simplifiée de notaires » dont le siège est situé à Bordeaux, 45, allée de Chartres,
- et conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, il est donné acte du changement de bénéficiaire comme suit :

Ancien Bénéficiaire	Nouveau Bénéficiaire	Parcelle
Bordeaux Métropole Siren : 243300316	ADIM Nouvelle Aquitaine Siren : 492950563	AD n° 96, AD n° 108, 110-111, 113, 124-128 AD n° 106-107 AD n° 109 AD n° 169 AD n° 185

Article 3 : Identification et localisation du lot

Les lots visés par ce transfert partiel sont G1B3 G1B5 G1B4 sur le plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza référencés comme suit :

- Section AD n°96 au lieu-dit « 93 quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 07 a 43 ca
- Section AD n°108, 110, 111, 113, 124-128, au lieu-dit « quai de Brazza » d'une surface totale de 01 ha 77 a 75 ca
- Section AD n°106-107 au lieu-dit « quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 11 a 77 ca
- Section AD n°109 au lieu-dit « quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 8 a 33 ca
- Section AD n°169 au lieu-dit « 85 quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 03 a 40 ca
- Section AD n°185 au lieu-dit « 85 quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 09 a 86 ca

Article 4 : Obligations du nouveau bénéficiaire

Le bénéfice de l'autorisation impose le strict respect des travaux décrits dans le dossier déposé par Bordeaux Métropole ainsi que les prescriptions générales et particulières, notamment concernant :

- la mise en œuvre des aménagements
- les mesures d'évitement,
- de réduction.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BORDEAUX ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de BORDEAUX. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire et Milieux Associés et du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin de le tenir à la disposition du public.

Article 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Bordeaux,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Chef du service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacune et chacun en ce qui la et le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

Bordeaux, le **16 DEC. 2022**



Arrêté préfectoral de transfert partiel n° 2022/11/17-230 de l'autorisation environnementale n° 2019/07/23-190 consécutif au projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 181-47 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUC-CIO ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LA-HEURTE, directeur départemental des territoires de la mer et de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 portant autorisation environnementale concernant le projet urbain Bordeaux-Brazza sur la commune de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2019/08/05-198 du 20 août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2020/08/26-106 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019/07/23-190 ;

VU la demande de transfert partiel du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale en date du 17 mai 2021 ;

VU l'acte notarial de vente, du 28 juin 2019, des lots A7/D1 du plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de garantir le respect des engagements pris par le bénéficiaire concernant l'effectivité des mesures Éviter, Réduire et Compenser ;

CONSIDÉRANT que le transfert partiel des engagements « éviter » et « réduire » de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ne remet pas en cause le niveau d'exigence et la garantie de résultat des engagements précités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article Premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté tient lieu de transfert partiel de l'autorisation environnementale n°2019/07/23-190 sur les mesures d'évitement et de réduction du volet dérogation à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats.

Article 2 : Identification des parties

Au vu de l'acte de vente du 28 juin 2019 , pris par Pierre Jean MEYSSAN, notaire soussigné, associé de la société « SERARL MEYSSAN & ASSOCIES » titulaire d'un office notarial à Bordeaux, 44-50, Boulevard George V, et conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, il est donné acte du changement de bénéficiaire comme suit :

Ancien Bénéficiaire	Nouveau Bénéficiaire	Parcelle
EIFFAGE Immobilier Sud-Ouest Siren : 341158251	AQUITANIS Siren : 398731489	AD n° 101, 102

Article 3 : Identification et localisation du lot

Les lots visés par ce transfert partiel sont référencés sur le plan guide du projet urbain Bordeaux-Brazza comme suit :

- Section AD n°101 au lieu-dit « 93 quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 02 a 27 ca
- Section AD n°102 au lieu-dit « 93 quai de Brazza » d'une surface totale de 00 ha 20 a 86 ca

Article 4 : Obligations du nouveau bénéficiaire

Le bénéfice de l'autorisation impose le strict respect des travaux décrits dans le dossier déposé par Bordeaux Métropole ainsi que les prescriptions générales et particulières, notamment concernant :

- la mise en œuvre des aménagements
- les mesures d'évitement,
- de réduction.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BORDEAUX ;

- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de BORDEAUX. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire et Milieux Associés et du SAGE Nappes Profondes de Gironde afin de le tenir à la disposition du public.

Article 6 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Le maire de la commune de Bordeaux,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Chef du service départemental de la Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacune et chacun en ce qui la et le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Renaud LAHÉURTE

Bordeaux, le

16 DEC. 2022